

## ESPACES PUBLICS EXTÉRIEURS

**Le port du masque est obligatoire à l'extérieur pour les personnes de plus de 11 ans : piétons et utilisateurs d'engins de mobilité personnels, motorisés ou non (vélos, deux-roues, trottinettes, etc.) sur tout le territoire communal à partir du 28 août 2020.**

Les regroupements doivent être limités.

Les gestes barrières doivent être respectés.

## ESPACES CLOS ACCUEILLANT DU PUBLIC

**Le port du masque est obligatoire.**

Les gestes barrières doivent être respectés.

Des masques jetables et du gel hydroalcoolique doivent être mis à disposition.

## CRÈCHES (à partir du 31 août)

**Le port du masque est obligatoire entre adultes et pour les parents accompagnant leurs enfants.**

Des masques et du gel hydroalcoolique sont mis à disposition du personnel.

Les mélanges de groupes d'enfants sont évités dans la mesure du possible.

## ÉCOLES MATERNELLES, ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES (à partir du 31 août)

**Le port du masque est obligatoire pour le personnel municipal, les enseignants et les parents accompagnant leurs enfants.**

Des masques et du gel hydroalcoolique sont mis à disposition du personnel.

Les mélanges de groupes d'enfants sont évités dans la mesure du possible.

## COLLÈGES ET LYCÉES (à partir du 31 août)

**Le port du masque est obligatoire pour le personnel, les enseignants et les élèves de plus de 11 ans.**

Deux masques réutilisables seront distribués par le conseil régional d'Île-de-France à chaque lycéen et par le département des Hauts-de-Seine à chaque collégien.

## ÉVÈNEMENTS ET UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES

**Le port du masque est obligatoire.**

Le nombre de participants doit être limité. Les jauges sont fixées par arrêté municipal.

Les collations et les cocktails sont strictement interdits en intérieur et en extérieur.

Lors de la mise à disposition d'une salle municipale, un formulaire d'engagement de respect des gestes barrières sera signé par les organisateurs, engageant leur responsabilité.

Du gel hydroalcoolique doit être mis à disposition.

## MARIAGES

**Le port du masque est obligatoire.**

Le nombre de participants est limité à 20 personnes dans la salle des mariages.

## SALLE DE MUSCULATION

**Le port du masque est obligatoire sauf pendant les périodes d'activité sportive.**

Les gestes barrières et la distanciation physique doivent être respectés.

Les appareils doivent être désinfectés après chaque utilisation.

## DÎNERS DE RUE

Ils ne peuvent pas avoir lieu dans l'espace public.

Arrêté du maire N°2020-490 du 27 août 2020. Arrêté préfectoral N°2020-660 du 27 août 2020.

